



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 75921

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait toujours persistant de communes de moins de 3 500 habitants, de plus en plus nombreuses, d'obtenir une modification des dispositions du code électoral relatives au mode de scrutin des élections municipales. Le souhait d'évolution de la réglementation porte essentiellement sur le dépôt préalable des candidatures. Jusqu'à présent une telle modification n'avait jamais été souhaitée par le ministère aux motifs que la législation en vigueur donnait satisfaction aux candidats et aux électeurs. Maintenant que le bureau de l'association des maires de France s'est également prononcé favorablement pour une telle réforme, il lui demande s'il est prêt à faire évoluer la législation en vigueur en ce sens.

Texte de la réponse

Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, le plus grand libéralisme règne en matière de candidature aux élections municipales dans les petites communes. Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants, le panachage est autorisé au moment du vote, comme le sont, dans les communes de moins de 2 500 habitants, les bulletins incomplets ou les candidatures isolées. Ce système est le plus favorable à l'expression libre et démocratique des électeurs, lesquels désignent à la pluralité des voix les personnes qu'ils estiment les plus aptes à exercer les responsabilités municipales. En outre, il permet dans de nombreuses communes de pallier le déficit de candidatures dû aux difficultés de constituer des listes. Certes, des personnes sont élues sans avoir manifesté la volonté formelle de se porter candidat. Leur liberté reste néanmoins entière puisqu'il leur est toujours loisible de démissionner si elles ne souhaitent pas assumer les responsabilités confiées par le corps électoral. Dans tous les cas, ces « candidatures sauvages » n'ont pas une ampleur telle qu'elles puissent justifier une modification de la législation en vigueur. L'instauration d'un système de déclaration de candidatures provoquerait de nouvelles rigidités administratives, contradictoires avec la volonté du Gouvernement, et sans contrepartie significative pour la démocratie de proximité. En effet, la généralisation de l'obligation d'une déclaration de candidatures dans les quelque 34 000 communes qui en sont aujourd'hui dispensées imposerait aux candidats et à l'administration des contraintes pratiques importantes. Ce serait plusieurs centaines de milliers de candidatures supplémentaires qu'il conviendrait d'enregistrer dans des délais très brefs.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75921

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9658

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 537